

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 59

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : CL / I.TOUBEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC
Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17
Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE
Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON
Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME
Sophie CORDIER : pouvoir à Marc DANNEELS
Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N° 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) et mise en œuvre de la démarche de mise en conformité

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018, abrogeant la directive 95/46/CE, dit RGPD (règlement général sur la protection des données), et notamment :

- l'article 37 relatif à l'obligation faite à tout organisme, de procéder à la désignation du délégué à la protection des données (DPD)
- l'article 38 relatif à la fonction du DPD

- l'article 39 relatif aux missions du DPD,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire,

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles :

- L.311-6 relatif aux documents administratifs dont la communication est exclusivement réservée à l'intéressé en question,
- L.312-1-1 relatif à la publication en ligne des documents administratifs, et particulièrement les bases de données, reçus par les administrations,

Vu l'avis du Conseil d'État NOR : JUSC1732261L en date du 7 décembre 2017 portant sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les lignes directrices adoptées par le groupe de travail dénommé « G29 », institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, organe consultatif européen indépendant dont les missions ont été définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE et qui traitait des questions relatives à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel jusqu'au 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données.

Vu la Charte de déontologie des délégués à la protection des données de l'AFCDP (Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel) du 19 avril 2018,

Vu la délibération n°2018-318 du 20 septembre 2018 de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux et Environnement » en date du 7 juin 2019,

Considérant que le projet a été soumis au Comité technique en date du 27 mai 2019, pour information,

Considérant que le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en application à compter du 25 mai 2018,

Qu'il constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel et doit figurer à l'ordre des priorités de la politique générale des collectivités territoriales,

Considérant que ce règlement renforce et unifie les lois de chaque état membre, en matière

de protection des données personnelles, en abrogeant la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 afin d'opérer une évolution importante pour le traitement des données personnelles en termes de nouvelles technologies,

Qu'il renforce également les droits des personnes, en encadrant la gestion des données à caractère personnel traitées notamment par les collectivités territoriales, pour garantir leur bonne utilisation, et apporte un caractère obligatoire au respect des nouvelles normes édictées ainsi qu'un renforcement du pouvoir de sanction de l'autorité de contrôle, en l'occurrence la C.N.I.L. (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés),

Considérant qu'en vertu de l'article 37 du règlement européen de 2016, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données est obligatoire pour toute autorité publique ou organisme public,

Considérant qu'en vertu de l'article 38 du règlement européen précité, les missions du DPD sont les suivantes :

- ✓ Informer et conseiller le responsable de traitement, en l'occurrence Monsieur le Maire ou le sous-traitant, ainsi que le personnel de la Ville sur leurs obligations en vertu du droit européen et du droit français en matière de protection des données,
- ✓ Contrôler le respect du cadre légal de la protection des données, sensibiliser et former le personnel participant aux opérations de traitement et réaliser les audits s'y rapportant,
- ✓ Conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- ✓ Coopérer avec l'autorité de contrôle, la C.N.I.L.

Considérant qu'au sein des collectivités territoriales, les enjeux du R.G.P.D. sont importants, eu égard aux éléments suivants :

- Dans le cadre de leurs missions de service public, les collectivités sont amenées à gérer de nombreuses données personnelles,
- Les collectivités recourent de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence (état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, urbanisme...), et le recours à Internet facilite le développement des téléservices de l'administration électronique à destination des administrés,
- Que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, notamment via des logiciels et des applications numériques,

Que dans ce contexte, le délégué à la protection des données a pour mission principale de veiller à la bonne application du cadre légal européen et national au sein de la collectivité,

Considérant que le délégué à la protection des données n'a pas de pouvoir décisionnel,

Qu'il exerce un rôle essentiel de conseil, d'information et d'accompagnement auprès du responsable du traitement et est également l'intermédiaire avec les administrés, les agents ainsi que

l'autorité de contrôle de l'application du RGPD,

Considérant que le délégué à la protection des données auprès des collectivités territoriales peut être désigné soit :

- en interne :
 - ✓ par la création d'un nouvel emploi au tableau des effectifs et recrutement d'un agent,
 - ✓ par la désignation d'un agent déjà en poste,

- en externe :
 - ✓ par le biais d'un contrat de prestation avec une société privée,
 - ✓ par le biais de la mutualisation (avec notamment un Établissement Public de Coopération Intercommunale, ou un Centre de Gestion),

Considérant qu'il est proposé pour la Ville de Maubeuge, de procéder à la désignation obligatoire du délégué à la protection des données, en interne, par la désignation d'un agent déjà en poste,

Considérant qu'au regard du volume important des activités de traitement de la Ville, il est proposé que l'agent nommé sur ladite fonction assurera ses missions à temps complet,

Considérant que le délégué à la protection des données devra assurer progressivement la mise en conformité technique, juridique et organisationnelle de la Ville au RGPD,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** :
 1. de la démarche de mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) engagée au sein de la Ville de Maubeuge,
 2. de la création de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) au sein de la Ville,

- **De dire** que la fonction de délégué à la protection des données sera assurée en interne, en désignant pour cette mission un agent déjà en poste, à compter du 1^{er} août 2019,

- **De charger** Monsieur le Maire de procéder à la désignation de l'agent nommé sur ladite fonction, et de signer tous documents relatifs à cette nomination,

- **De dire** que les coordonnées du délégué à la protection des données seront rendues publiques, notamment sur le site internet de la Ville, et communiquées à l'autorité de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Prend acte :**
 1. de la démarche de mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) engagée au sein de la Ville de Maubeuge,
 2. de la création de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) au sein de la Ville,
- **Dit que** la fonction de délégué à la protection des données sera assurée en interne, en désignant pour cette mission un agent déjà en poste, à compter du 1^{er} août 2019,
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à la désignation de l'agent nommé sur ladite fonction, et de signer tous documents relatifs à cette nomination,
- **Dit que** que les coordonnées du délégué à la protection des données seront rendues publiques, notamment sur le site internet de la Ville, et communiquées à l'autorité de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :